



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DÉCISION DU MAIRE

2023 / 05

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

OBJET : Diagnostics et dossiers d'indemnisation dans le cadre des travaux de requalification des rues Louis Barthou et De Révol

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU le marché sur procédure adaptée passé en application de l'article R2122-8 modifié par le décret n°2019-259 et par le décret n°219-1344,

CONSIDÉRANT les travaux de requalification des rues Louis Barthou et De Révol,

CONSIDÉRANT les difficultés éventuelles rencontrées par les commerçants des rues Louis Barthou et De Révol durant la phase de travaux,

CONSIDÉRANT les offres présentées par les prestataires dans le cadre du marché public de services pour la réalisation de diagnostics et de dossiers d'indemnisation dans le cadre des travaux de requalification des rues Louis Barthou et De Révol,

ARTICLE 1 : DECIDE que le marché public de réalisation de diagnostics et de dossiers d'indemnisation dans le cadre des travaux de requalification des rues Louis Barthou et De Révol est attribué à la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn (mandataire du groupement Chambre de Commerce et d'Industrie / Chambre de Métiers et de l'Artisanat) sis 21 rue Louis Barthou – 64000 PAU.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 : DIT qu'il s'agit d'un marché à bon de commande ne pouvant excéder 32 900 € HT.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
- Services Techniques
- Service Finances

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 02 février 2023

S²LOW

ID : 064-216404228-20230202-DEC_2023_05-AU

Fait à Oloron Ste-Marie

PUBLIÉ LE : 03/02/2023

LE MAIRE,



Bernard UTHURRY